

DELIBERATION N° 2025/178

Autorisation donnée au Maire à acquérir des lots de voiries et d'équipements publics de la section Dumbéa sur Mer – Front de Mer puis d'engager les procédures de classement et d'incorporation dans le domaine public communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa budget principal ;

VU la délibération n°2025/128 du 19 juin 2025 portant approbation du budget supplémentaire de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

VU l'arrêté municipal n° 25/015/DBA en date du 4 février 2025 autorisant division en lots bâtis du lot n°31 de la section Koutio et des lots n° 1019 et 1021 section Front de Mer, en 9 lots numérotés 21 à 29 et définition du lot 1020 section Front de mer, ZAC Dumbéa sur Mer, Commune de Dumbéa ;

VU la note explicative de synthèse n° 2025/75 du 15 juillet 2025,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 20 août 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux des parcelles suivantes :

Lot	Identifiant cadastral (NIC)	Section cadastrale	Surface	Affectation
23	448220-0672	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	84a 12ca	Equipement public
25	447220-6424	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	65a	Equipement public
26	447220-9408	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	46a	Voirie
27	447220-8519	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	33a	Equipement public
29	448220-0658	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	7a 53ca	Voirie
1020	650542-7079	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	75a	Equipement public

ARTICLE 2 /

D'habiliter le Maire à accomplir les formalités et intervenir aux actes d'acquisition, à titre gracieux, des parcelles définies à l'article 1^{er}, sous réserve qu'elles soient libres de toute occupation illicite.

ARTICLE 3 /

Le Maire est habilité à engager la procédure de classement et d'incorporation des parcelles définies à l'article 1^{er}, dans le domaine public communal, dès leurs rétrocessions.

ARTICLE 4 /

Les dépenses correspondantes aux frais d'actes seront imputées à la SECAL.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 /

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 01 SEPTEMBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Joel MALAVAL

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
DDP	- 1
PUBLICATION	- 1
SFS	- 2
DAF	- 1
TPS	- 1
SECAL	- 1